

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



PEC arbitrage

N° RG 19/00795 -
N° Portalis
352J-W-B7D-COXPB

N° MINUTE :

Assignation du :
30 Octobre 2018

**JUGEMENT
rendu le 31 Mars 2021**

INCOMPETENCE

DEMANDERESSE

Société S.

représentée par Maître G de la société G, avocats au barreau de PARIS,
avocats postulant, et par Maîtres G et B de l'association D, avocats au
barreau de PARIS, avocats plaidant.

DÉFENDEUR

Monsieur G.

représenté par Maître R, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame C, Première Vice-Présidente,
Présidente de formation,

Madame S, Première Vice-Présidente adjointe
Madame C, Première Vice-Présidente adjointe,
Assesseurs

assistées de Monsieur N, Greffier

DEBATS

A l'audience du 09 Décembre 2020

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par Madame C, Présidente, et par Monsieur N greffier lors du prononcé, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

Le 1er juillet 2007, la société de droit qatari S. (ci-après S.) a conclu avec la société de droit émirati A. (ci-après la société A.) deux accords portant sur la distribution au Qatar par la première, pour l'un de véhicules et pièces détachées (...) et pour l'autre, de véhicules (...) et de leurs pièces détachées, ainsi que sur le service après-vente attaché à ces produits. Une lettre-avenant complétant ces deux contrats prévoyait notamment de conférer à ces contrats une durée illimitée.

Le 14 mars 2011, la société A. a fait connaître son intention de ne pas renouveler ces deux conventions après le 30 juin 2012.

Le 8 février 2013, la société S. a engagé une procédure d'arbitrage conformément aux clauses compromissoires stipulées dans les deux accords de 2007, qui prévoyaient un arbitrage à Paris sous l'égide de la Chambre de commerce internationale (ci-après CCI), avec application du droit allemand au fond du litige.

Par une sentence rendue le 16 mars 2016, le tribunal arbitral composé de MM. G. et K, arbitres, et de M. W, président, a jugé que la société A. était fondée à ne pas renouveler les contrats, a rejeté les demandes d'indemnisation de la société S. pour rupture abusive des relations commerciales et condamné cette dernière à supporter les frais d'arbitrage, ainsi que l'intégralité des frais et honoraires exposés par la société A.

Considérant que M. G. avait omis lors de sa nomination en qualité de co-arbitre puis au cours de la procédure arbitrale, de mentionner les liens unissant le cabinet d'avocats dont il est associé et le groupe (...) dont fait partie la société A., la société S. a formé un recours en annulation le 20 avril 2016 contre la sentence arbitrale du 16 mars 2016.

Par arrêt du 27 mars 2018, la cour d'appel de Paris a annulé la sentence du 16 mars 2016 en raison des manquements à l'obligation de révélation de M. G. et a condamné la société A. à payer à S. la somme de 100.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par acte extrajudiciaire du 30 octobre 2018, la société S. a assigné M. G. afin d'obtenir qu'il soit déclaré contractuellement responsable et qu'il soit condamné à lui payer les sommes suivantes:

- 2.648.236,69 euros au titre des frais de défense exposés dans le cadre de l'arbitrage annulé,
- 270.812,98 euros au titre des frais et honoraires des arbitres et de la Chambre de Commerce Internationale,
- 97.287,92 euros au titre des frais de conseil exposés dans le cadre du recours en annulation,
- 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par arrêt du 3 octobre 2019 (pourvoi n°18-15.756), la première chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par La société A. à l'encontre de l'arrêt du 27 mars 2018 aux motifs suivants :

« Mais attendu d'abord, que la cour d'appel a exactement décidé que si l'existence d'un contrat exécuté en 2010 par le cabinet H pour la banque V. devait être regardée comme notoire du fait de sa publication avant le début de l'arbitrage dans un annuaire professionnel connu de tous les cabinets d'avocats d'affaires allemands, en revanche, La société A. n'était pas tenue de poursuivre ses recherches après le début des opérations d'arbitrage et il incombait à l'arbitre d'informer les parties de toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité survenant après l'acceptation de sa mission ; Attendu, ensuite, que l'arrêt relève que la mission confiée pendant l'arbitrage par la société P au cabinet H, revêtait une incontestable importance aux yeux de ce dernier, pour figurer, comme suffisamment notable, au titre de sa communication, dans le « top 5 » en 2014 et 2015 de ses dossiers les plus remarquables; que par ces énonciations, qui procèdent de son pouvoir souverain d'appréciation, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches que ces constatations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision sur l'existence d'un doute raisonnable quant à l'indépendance et à l'impartialité de M. G. ; ».

Dans ses dernières conclusions récapitulatives n°4 signifiées par voie électronique le 4 mars 2020, la société S. sollicite du tribunal, au visa des articles 1134, 1142 et 1147 du code civil dans son ancienne version (articles 1103, 1104, 1231.1 et 1231.3 du code civil dans sa nouvelle version), et de l'article 46 du code de procédure civile, de:

- se déclarer compétent pour connaître des demandes de la société S. et rejeter les demandes du Dr. G. à cet égard ;
- Dire et juger que le contrat d'arbitre est régi par le droit français ;
- Dire et juger que l'article 40 du Règlement CCI applicable dans le cadre de la procédure arbitrale n'exonère pas le Défendeur de sa responsabilité ;
- Dire et juger que le Dr. G. a violé son obligation de révélation et partant les termes du contrat le liant à la société S.,
- Dire et juger qu'en agissant en violation de son obligation de révélation, violation ayant conduit à l'annulation de la sentence CCI n°(...), le Dr. G. a engagé sa responsabilité vis-à-vis de S. dans les conditions de droit commun.

En conséquence,

- Condamner le Dr. G. à payer à S. :
 - o 2.365.830,43 euros (2.722.474,60 USD au taux de change du 04/10/2018) ou au titre des frais de défense exposés par S. dans le cadre de l'arbitrage dont résulte la sentence annulée ;
 - o 270.812,98 euros (311.602 USD au taux de change du 04/10/2018) au titre des frais et honoraires d'arbitres et de la CCI
 - o 97.287,92 euros au titre des frais de conseil exposés dans le cadre du recours en annulation devant la Cour d'appel de Paris (197.287,92 euros au taux de change du 04/10/2018 moins la somme de 100.000 euros au titre de la condamnation mise à sa charge au titre de l'article 700 par la Cour d'appel dont La société A. s'est acquittée).
- Condamner M. G. aux intérêts légaux sur ces sommes à compter du jugement à intervenir ;

En toutes hypothèses, condamner M. G. à payer à S. la somme de 200.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile , et

aux entiers dépens ;
- Prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives n°5 signifiées par voie électronique le 9 juillet 2020, M. G. demande au tribunal :

A titre principal de:

- Se déclarer incompetent pour connaître des demandes de S. ;
- Inviter S. à se pourvoir devant le tribunal de Stuttgart (Landgericht).

A titre subsidiaire :

- Dire et juger que le contrat d'arbitre est régi par le droit allemand ;
- Dire et juger que l'article 40 du Règlement CCI applicable exonère le défendeur de toute responsabilité pour faute non dolosive ;
- Dire et juger en tout état de cause que M. G. n'a commis aucune faute ;
- Dire et juger subsidiairement que la faute reprochée n'a créé aucun préjudice à S. dès lors qu'elle était hors d'état de l'emporter dans l'arbitrage ;
- Dire plus subsidiairement n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
- Débouter S. de l'intégralité de ses demandes.

A titre infiniment subsidiaire :

- dire et juger de même si le tribunal disait la loi française applicable.

Dans tous les cas :

- Condamner S. à payer à Monsieur G. une somme de 200 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner S. aux dépens, dont distraction au profit de Me R, qui sera cru sur ses offres de droit.

Par ordonnance du 22 septembre 2020, le juge de la mise en état a clôturé l'instruction et renvoyé l'affaire devant le tribunal de céans statuant en formation collégiale du 9 décembre 2020. L'affaire a été mise en délibéré au 31 mars 2021.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur l'exception d'incompétence

M. G. soulève l'incompétence de la présente juridiction faisant valoir à titre principal que le Règlement (UE) 1215/2012 du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dit Bruxelles I bis, est applicable à l'action en responsabilité dirigée à son encontre par S. (1.1), et qu'il désigne les juridictions allemandes pour connaître de ce litige (1.2).

1.1 Sur l'application au litige du Règlement (CE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012

M. G. fait valoir que le Règlement Bruxelles I bis désignant la juridiction compétente pour connaître d'un litige en matière civile et

commerciale s'impose au juge lorsque le défendeur est « *domicilié sur le territoire d'un Etat membre* » et que l'exclusion posée par l'article 1 paragraphe 2 sous d) relative à la matière arbitrale ne couvre que les procédures qui concourent à la réalisation de l'arbitrage ou l'affectent, ce qui n'est pas le cas de l'action en responsabilité de l'arbitre intentée a posteriori qui ne peut être traitée au même titre qu'une difficulté de constitution du tribunal arbitral survenant a priori. Il ajoute que la Cour de Justice de la Communauté Européenne a eu une interprétation restrictive de l'exclusion posée par l'article 1. paragraphe 2 sous d) considérant que n'entrent dans son champ que les actions ayant un effet direct sur le litige. Il souligne que le législateur européen a eu recours, au quatrième paragraphe du considérant 12 du Règlement, à la formule usuelle de prudence, « *en particulier* », afin de ne pas établir une liste des actions ne relevant pas de ce règlement, qui pourrait ne pas s'avérer ultérieurement exhaustive mais que, pour autant, il ne peut en être déduit, comme le soutient S., que cette exclusion couvre « *l'ensemble des actions et demandes accessoires à l'arbitrage dont l'action en responsabilité contre l'arbitre* ».

En réplique la société S. fait valoir que l'action en responsabilité de l'arbitre entre dans le champ d'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 sous d) du Règlement Bruxelles I bis et que les mots « *en particulier* » figurant au 4ème paragraphe du considérant 12 de ce règlement introduisent une énumération non limitative, illustrative et que l'exclusion posée à l'article 1 paragraphe 2 sous d) écarte donc « *l'ensemble des actions et demandes accessoires à l'arbitrage dont l'action en responsabilité contre l'arbitre* », cette dernière action étant liée à la contestation de la sentence et ayant pour origine la constitution irrégulière du tribunal arbitral. Elle soutient que la doctrine considère que l'exclusion énoncée à l'article 1 paragraphe 2 sous d) du Règlement dit Bruxelles I bis inclut les instances qui portent sur les rapports entre l'arbitre et les parties ou le centre d'arbitrage et que l'exclusion de la convention d'arbitrage entraîne celle de ses contrats dérivés et donc celle du contrat d'arbitre.

Sur ce,

L'article 1er du Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (ci-après le Règlement (UE) n°1215/2012) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dit Bruxelles 1 bis dispose que:

« Article 1er

1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité de l'Etat pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*).
2. Sont exclus de son application: (...)
d) l'arbitrage; (...) »

Le Considérant 12 de ce règlement, exposant la motivation du dispositif de l'article 1 paragraphe 2 sous d) précité, indique que:

« 12. *Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à l'arbitrage. Rien dans le présent règlement ne devrait empêcher la juridiction d'un Etat membre, lorsqu'elle est saisie d'une*

demande faisant l'objet d'une convention d'arbitrage passée entre les parties, de renvoyer les parties à l'arbitrage, de surseoir à statuer, de mettre fin à l'instance ou d'examiner si la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, conformément à son droit national.
(...)

Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à une action ou demande accessoire portant, en particulier, sur la constitution d'un tribunal arbitral, les compétences des arbitres, le déroulement d'une procédure arbitrale ou tout autre aspect de cette procédure ni à une action ou une décision concernant l'annulation, la révision, la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, ou l'appel formé contre celle-ci. » (mis en gras par le tribunal)

Interprétant les dispositions de l'article 1er, deuxième alinéa, point 4 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, équivalentes à celles de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous d) du Règlement (UE) n°1215/2012, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que:

« 26 Ces interprétations ne peuvent pas être retenues. Pour déterminer si un litige relève du champ d'application de la convention, seul l'objet de ce litige doit être pris en compte. Si, par son objet, telle la désignation d'un arbitre, un litige est exclu du champ de la convention, l'existence d'une question préalable, sur laquelle doit statuer le juge pour trancher ce litige, ne peut, quel que soit le contenu de cette question, justifier l'application de la convention.

29 Dans ces conditions, il convient de répondre que l'article 1er, deuxième alinéa, point 4, de la convention doit être interprété en ce sens que l'exclusion qu'il prévoit s'étend à un litige pendant devant une juridiction étatique qui a pour objet la désignation d'un arbitre, même si ce litige soulève au préalable la question de l'existence ou de la validité d'une convention d'arbitrage. »

(Arrêt de la Cour du 25 juillet 1991. - Marc Rich & Co. AG contre Società Italiana Impianti PA. - Demande de décision préjudicielle: Court of Appeal - Royaume-Uni. - Affaire C-190/89.)

Interprétant les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous d) du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dit Bruxelles I, équivalentes aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous d) du Règlement (UE) n°1215/2012, la Grande Chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a également dit pour droit que :

« 22. À cet égard, il importe de rappeler que, pour déterminer si un litige relève du champ d'application du règlement n° 44/2001, seul l'objet de la procédure doit être pris en compte (arrêt Rich, précité, point 26). Plus précisément, l'appartenance au champ d'application du règlement n° 44/2001 est déterminée par la nature des droits dont la procédure en question assure la

sauvegarde (arrêt Van Uden, précité, point 33).

23. *Une procédure, comme celle dans l'affaire au principal, qui aboutit à l'adoption d'une «anti-suit injunction» ne peut donc pas relever du champ d'application du règlement n° 44/2001.*
24. *Toutefois, bien qu'une procédure ne relève pas du champ d'application du règlement n° 44/2001, elle peut néanmoins avoir des conséquences qui portent atteinte à l'effet utile de ce dernier, à savoir empêcher la réalisation des objectifs de l'unification des règles de conflit de juridictions en matière civile et commerciale ainsi que de la libre circulation des décisions dans cette même matière. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'une telle procédure empêche une juridiction d'un autre État membre d'exercer les compétences qui lui sont attribuées en vertu du règlement n° 44/2001.*

(...)

27. *Il s'ensuit que l'exception d'incompétence, soulevée par West Tankers devant le Tribunale di Siracusa et tirée de l'existence d'une convention d'arbitrage, y compris la question de la validité de cette dernière, relève du champ d'application du règlement n° 44/2001 et qu'il appartient alors exclusivement à cette juridiction de statuer sur cette exception ainsi que sur sa propre compétence en vertu des articles 1^{er}, paragraphe 2, sous d), et 5, point 3, de ce règlement.*
35. *(...) L'adoption, par une juridiction d'un État membre, d'une injonction visant à interdire à une personne d'engager ou de poursuivre une procédure devant les juridictions d'un autre État membre, au motif qu'une telle procédure serait contraire à une convention d'arbitrage, est incompatible avec le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. »*

(Arrêt de la Cour (grande chambre) du 10 février 2009 – Allianz SpA, Generali Assicurazioni Generali SpA, contre West Tankers Inc., aff. C-185/07)

En l'espèce, le présent litige a pour objet, une action en responsabilité contractuelle de l'arbitre fondée sur des manquements de M. G. à ses obligations contractuelles découlant du contrat d'arbitre conclu avec la société S. et la société A.. Il s'ensuit que, ne portant pas sur la constitution du tribunal arbitral, la convention d'arbitrage, ou la sentence arbitrale, il n'entre pas dans le champ de l'exclusion posée par l'article 1 paragraphe 2 sous d) du Règlement (UE) n° 1215/2012 et que dès lors, le choix de la juridiction compétente pour connaître de la présente action doit être déterminé selon les règles énoncées par ce texte.

1.2 Sur la juridiction européenne compétente pour connaître du litige

M. G. fait valoir que le contrat d'arbitre est un contrat de prestations de services et qu'en application de l'article 7 paragraphe 1 sous b) du Règlement (UE) n° 1215/2012, le tribunal compétent étant celui du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de fondement à la demande, les trois arbitres résidant en Allemagne, les audiences et la délibération s'étant tenues en Allemagne, l'essentiel des prestations requises de l'arbitre ayant été effectuées en Allemagne, la présente juridiction doit se déclarer

incompétente pour connaître du litige, au profit du tribunal de Stuttgart (Landgericht). Il précise que S. a donné son accord sur le déroulement des audiences en Allemagne le 29 janvier 2014. Il soutient que le siège de l'arbitrage fixé à Paris est une fiction juridique qui ne se confond pas avec le lieu de la prestation des arbitres et relève qu'au demeurant, le règlement CCI distingue le lieu d'exécution et le siège de l'arbitrage stipulant en son article 18.2 que « *Le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.* » et en son article 31.3 que « *La sentence est réputée rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne.* ». Il considère que retenir le lieu du siège de l'arbitrage pour désigner le juge compétent pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre l'arbitre revient à stipuler une clause attributive de compétence ne répondant pas aux conditions requises par l'article 25 du Règlement Bruxelles I bis, et que son acceptation de participer à un arbitrage dont le siège est situé à Paris ne constitue pas un consentement clair et précis à attribuer compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'action menée à son égard. Il rappelle que la décision de la Cour de justice *Les Gravières Rhénanes* (Aff C-106/95) exclut la localisation conventionnelle du lieu d'exécution quand il diverge trop du lieu effectif et qu'en l'espèce, aucun acte d'exécution n'ayant été réellement effectué en France, les lieux d'exécution en Allemagne doivent conduire à écarter le lieu du siège de l'arbitrage à Paris, comme critère pertinent de désignation de la juridiction compétente. Enfin, il conteste tout forum shopping, soulignant que S. soutient la compétence du tribunal judiciaire de Paris car elle espère que cette juridiction répugnera à s'écarter de l'arrêt d'annulation.

En réplique, soulignant que le Règlement Bruxelles I bis ne prend pas en compte le critère de l'effectivité, S. fait valoir que le tribunal compétent est celui du lieu où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis et qu'en l'espèce, aux termes de ses obligations au titre du contrat d'arbitrage, M. G. a fourni ou aurait dû fournir ses services, à savoir la conduite de la procédure arbitrale et trancher le litige, à Paris, siège de l'arbitrage. Elle souligne que l'acte de mission, qui constitue l'instrumentum du contrat d'arbitre, signé par l'arbitre et S. stipule que l'arbitrage se déroulera à Paris et estime que le lieu de tenue des audiences ou des réunions en Allemagne, arrêté en accord avec les parties postérieurement à la signature du contrat d'arbitre est sans influence sur le siège de l'arbitrage, les sentences et décisions procédurales étant réputées rendues à Paris. Elle se prévaut des arrêts *Holterman* et *Car trim* de la Cour de justice pour faire valoir que le lieu d'exécution du contrat de prestation d'arbitrage est celui de la localisation convenue entre les parties qui doit primer sur celui de la localisation effective de cette prestation. Elle conteste l'argument de M. G. selon lequel la désignation du siège de l'arbitrage vaut clause attributive de compétence entre les parties et l'arbitre, seules les conventions d'élection de for étant soumises aux exigences de forme prévues à l'article 25 du Règlement Bruxelles I bis. Elle souligne que la décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes *Les Gravières rhénanes* dont se prévaut M. G. n'est pas comparable au présent litige, le lieu d'exécution du contrat d'arbitre ayant en l'espèce, un rapport effectif avec l'objet réel du contrat, à savoir trancher un litige dans le cadre d'un arbitrage ayant pour siège Paris, ajoutant que ce siège choisi par les parties et accepté par les arbitres a été volontairement retenu afin de se placer sous le régime français applicable à l'arbitrage.

Sur ce,

L' article 7 paragraphe 1 sous b) du Règlement (UE) n°1215/2012 dispose que:

« Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre:

1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est: (...)

- pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis; (...)».

Interprétant les dispositions de l'article 5, point 1, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, équivalentes aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 sous b) du Règlement (UE) n°1215/2012, la Cour de Justice des communautés européennes a dit pour droit que:

« 45 D'emblée, il convient de souligner que, en vertu de l'article 5, point 1, sous b), du règlement, les parties au contrat disposent d'une autonomie de volonté pour déterminer le lieu de livraison des marchandises.

46 En effet, l'expression «sauf convention contraire» figurant à l'article 5, point 1, sous b), du règlement indique que les parties peuvent passer une convention afin de s'entendre sur le lieu d'exécution de l'obligation aux fins de l'application de cette disposition. De plus, aux termes de l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement, qui mentionne l'expression «en vertu du contrat», le lieu de livraison des marchandises est en principe celui retenu par les parties dans le contrat.

47 Afin de répondre à la question posée, la Cour se fonde sur la genèse, les objectifs et le système du règlement (voir arrêts du 3 mai 2007, Color Drack, C-386/05, Rec. p. I-3699, point 18, et du 9 juillet 2009, Rehder, C-204/08, Rec. p. I-6073, point 31).

48 Il est de jurisprudence constante que la règle de compétence spéciale prévue à l'article 5, point 1, du règlement, en matière contractuelle, qui complète la règle de compétence de principe du for du domicile du défendeur, répond à un objectif de proximité et est motivée par l'existence d'un lien de rattachement étroit entre le contrat et le tribunal appelé à en connaître (voir arrêts précités Color Drack, point 22, et Rehder, point 32).

(...)

« 1) L'article 5, point 1, sous b), du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que les contrats dont l'objet est la livraison de marchandises à

fabriquer ou à produire, alors même que l'acheteur a formulé certaines exigences concernant l'obtention, la transformation et la livraison des marchandises, sans que les matériaux aient été fournis par celui-ci, et que le fournisseur est responsable de la qualité et de la conformité au contrat de la marchandise, doivent être qualifiés de «vente de marchandises» au sens de l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, de ce règlement.

2) L'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, en cas de vente à distance, le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu du contrat doit être déterminé sur la base des dispositions de ce contrat. S'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sur cette base, sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente. »

(Arrêt de la Cour du 25 février 2010 - Car Trim GmbH c/ KeySafety Systems Srl, aff. C-381/08)

Par arrêt du 10 septembre 2015 (CJUE, 10 septembre 2015 - *Holterman Ferho Exploitatie BV c/ Friedrich Leopold Freiherr Spies von Büllenheim*, aff. C-47/14), la Cour de Justice a dit pour droit que:

*« 60 Compte tenu du libellé de l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement n° 44/2001, selon lequel c'est le lieu de l'État membre où, «en vertu du contrat», les services ont été ou auraient dû être fournis qui est déterminant, le lieu de la fourniture principale des services doit être déduit, dans la mesure du possible, des dispositions du contrat lui-même (arrêt Wood Floor Solutions Andreas Domberger, C-19/09, EU:C:2010:137, point 38).
(...)*

*64 Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 57 de ses conclusions, en l'absence de toute précision dérogatoire dans les statuts de la société ou dans tout autre document, il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer le lieu dans lequel M. Spies von Büllenheim a effectivement déployé, de manière prépondérante, ses activités en exécution du contrat, à condition que la fourniture des services sur le lieu en question ne soit pas contraire à la volonté des parties telle qu'elle ressort de ce qui a été convenu entre elles. À cette fin, il peut être tenu compte, en particulier, du temps passé sur ces lieux et de l'importance de l'activité qui y est exercée, le juge national devant déterminer sa compétence au regard des éléments de preuve qui lui sont soumis.
(...)*

« 2) L'article 5, point 1, du règlement n°44/2001 doit être interprété en ce sens que l'action d'une société contre son ancien gérant en raison d'un prétendu manquement aux obligations lui incombant en droit des sociétés relève de la notion de «matière contractuelle». En l'absence de toute précision dérogatoire dans les statuts de la société ou dans tout autre document, il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer le lieu dans lequel le

gérant a effectivement déployé, de manière prépondérante, ses activités en exécution du contrat, à condition que la fourniture des services sur le lieu considéré ne soit pas contraire à la volonté des parties telle qu'elle ressort de ce qui a été convenu entre elles. »

En l'espèce, la société S. et M. G. considèrent l'un et l'autre que le contrat d'arbitre liant les parties, dont l'instrumentum est constitué de l'acte de mission signé par la société S., la société A. et les trois arbitres, le 14 janvier 2014 (pièces n°70 et 70 bis S.), est assimilable à un contrat de prestations de services et, qu'à supposer établie l'application du Règlement Bruxelles I bis au présent litige, la détermination de la juridiction compétente s'effectuera en application des dispositions de l'article 7 paragraphe 1 sous b) de ce règlement.

Le paragraphe K de l'acte de mission précité stipule que:

« K. LIEU DE L'ARBITRAGE (ARTICLE 23(1)(F) DU REGLEMENT CCI

30 Conformément à la clause compromissoire citée au paragraphe 26, le lieu de l'arbitrage est Paris, France.

31 Après s'être entretenu avec les parties, le Tribunal Arbitral pourra tenir des audiences ou réunions avec les parties à tout autre endroit qu'il estime approprié sans que ce choix n'ait une incidence sur le lieu de l'arbitrage.

32 Quel que soit le lieu de signature, toute sentence et ordonnances de procédure du Tribunal Arbitral sont réputées avoir été rendues au lieu de l'arbitrage, à savoir Paris, France. »

Le paragraphe K a pour finalité de définir le lieu du siège de l'arbitrage sans qu'il puisse en être déduit que ces stipulations désignent également le lieu de la fourniture principale des services, les termes « *quelque soit le lieu de signature* », « *sont réputées avoir été rendues au lieu de l'arbitrage* » dénotant en outre le caractère fictif de cette désignation. Il ne peut donc en aucun cas être déduit du point 30 du paragraphe K précité de l'acte de mission que la commune intention des parties a été de faire du lieu de l'arbitrage, celui du lieu d'exécution effective de l'arbitrage, ce qui est au demeurant contredit par le point 31 de ce même contrat. Il ne peut donc être ainsi considéré que les parties ont, de manière non équivoque, en vertu de l'acte de mission, déterminé un for compétent distinct de celui résultant de l'application de l'article 7 paragraphe 1 sous b) deuxième tiret du règlement précité.

De ce fait, il convient de déterminer ce lieu en fonction d'un autre critère « *qui respecte la genèse, les objectifs et le système du règlement* » et de rechercher le lieu dans lequel le défendeur a effectivement réalisé, de manière prépondérante, sa prestation intellectuelle d'arbitre.

Il ressort des pièces versées aux débats que les parties ont convenu que « *l'audience se déroulera en Allemagne, principalement à Francfort/M et subsidiairement à Cologne* » lors de la conférence sur l'organisation de l'arbitrage et le calendrier de procédure du 29 janvier 2014 (pièce n°10 G.); que l'audience d'examen des preuves s'est tenue les 5-6 mai 2015 à Francfort-sur-le-Main; que les réunions entre arbitres et les délibérations du tribunal arbitral se sont tenues en Allemagne (attestations du Dr. K et du professeur W – pièces n°18 et 19 G.); que la sentence arbitrale du 16 mars 2016 indique « *Paris, lieu de l'arbitrage* » et fait ressortir que les conférences entre les parties et les arbitres se sont tenues téléphoniquement (pièces n°1 et 1 bis S.).

Au regard du temps passé en Allemagne, où M. G. a sa résidence, durant les deux années de procédure arbitrale écoulées entre la signature de l'acte de mission et la sentence arbitrale, et de l'importance de l'activité intellectuelle (réunions, audiences, délibérations) que M. G. y a exercé, il convient d'en déduire que celui-ci a effectivement déployé, de manière prépondérante, sa prestation intellectuelle d'arbitre en Allemagne, le fait que les ordonnances de procédure, non communiquées aux débats, et la sentence arbitrale soient réputées rendues à Paris, lieu de l'arbitrage, ne suffisant pas à démontrer la réalisation effective d'une prestation intellectuelle de l'arbitre en ce lieu.

Dès lors, il y a lieu d'accueillir l'exception d'incompétence soulevée par M. G. et de renvoyer les parties à se pourvoir devant la juridiction allemande compétente.

2. Sur les dépens, l'article 700 du code de procédure civile et l'exécution provisoire

La demanderesse, qui succombe, supportera la charge des dépens qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à M. G., qui a dû engager des frais pour faire valoir ses droits en justice, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 100.000 euros.

L'exécution provisoire, nécessaire et compatible avec la nature du présent litige, sera prononcée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement et à charge d'appel,

Se déclare incompétent pour connaître du présent litige et renvoie la société S. à se pourvoir devant la juridiction allemande compétente,

Condamne la société S. aux dépens et autorise Me R à recouvrer directement ceux dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne la société S. à payer à M. G. la somme de 100.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 31 Mars 2021.

Le Greffier

Le Président

Monsieur N.

Mme C.

